



Commission de Recherche et d'Information
Indépendantes sur la radioactivité
29 cours Manuel de Falla / 26000 Valence
Tel. 33 (0)4 75 41 82 50
corinne.castanier@criirad.org

COMMUNIQUÉ CRIIRAD
du 14/12/2017 – 11H

Centrale nucléaire du Tricastin
Commentaires sur l'incident du 13/12/2017

**Une manœuvre incorrecte aurait entraîné la contamination d'une partie du bâtiment
des auxiliaires nucléaires (BAN) et l'évacuation d'une centaine de personnes.
La CRIIRAD dénonce la communication très opaque de l'exploitant.**

Ainsi qu'il est malheureusement d'usage, le communiqué d'EDF soulève plus de questions qu'il n'apporte de réponses.

1. Contamination des locaux : le communiqué fait état d'une « *montée de l'activité radiologique* » induite par une erreur lors de manœuvres sur les vannes. On peut donc logiquement conclure que l'incident a provoqué une contamination de l'atmosphère et donc de l'air respiré par les personnes présentes. Le communiqué mentionne une « *montée* » puis un retour à la « *valeur initiale* » mais sans aucune précision sur l'information importante : les niveaux de contamination mesurés entre ces deux phases ! Constat aggravant, dans la version actualisée, et presque inchangée, de son communiqué, EDF a remplacé l'expression « *montée de l'activité radiologique* » par celui de « *variation de l'activité radiologique* ». Une troisième version évoquera-t-elle une baisse ? C'est une tradition française bien ancrée : après Tchernobyl, les services officiels n'en finissaient pas de communiquer sur le « *retour à la normale* » alors qu'ils n'avaient jamais fait état de l'élévation réelle de la radioactivité de l'air.

EDF doit caractériser la contamination atmosphérique : quels radionucléides étaient présents ? À quels niveaux d'activité volumique ? Toutes les analyses nécessaires ont-elles été conduites (faute de quoi les résultats pourraient être fortement sous-évalués) ?

2. Contamination des employés : il faudrait savoir combien d'employés sont susceptibles d'avoir été exposés à la radioactivité (combien étaient présents dans le BAN n°9 ? La contamination a-t-elle été circonscrite à cette zone ?) ? Parmi les personnes présentes, combien portaient les protections requises contre les contaminations externe et interne (masque respiratoire notamment) ? En l'absence de protections adaptées, les employés présents subissent nécessairement une contamination externe et interne. La première est facile à traiter, la seconde plus délicate. Lorsque le résultat d'une anthropogammamétrie est négatif cela ne signifie pas l'absence de contamination mais l'absence de contamination supérieure à la limite de détection. Par ailleurs, une anthropogammamétrie ne peut renseigner que sur une contamination par des radionucléides émetteurs de rayonnements gamma ; les autres produits radioactifs ne sont pas détectés et requièrent d'autres types de contrôle. EDF doit donc démontrer qu'il a procédé à une caractérisation radiologique exhaustive de la radioactivité de l'air et que les contrôles qu'il a effectués sont adaptés aux caractéristiques des radionucléides. Il doit également publier les limites de détection associées.

3. Rejets radioactifs dans l'environnement : sur ce point, le communiqué est tout sauf explicite. Toutefois la mention « *sans dépassement des seuils de rejets autorisés* » atteste de la réalité de rejets dans l'air extérieur (de fait, il n'y a pas d'autorisation de rejet à l'intérieur des installations !). Si l'exploitant peut affirmer qu'il n'y a pas de dépassement des limites, c'est qu'il dispose de résultats d'analyse. La CRIIRAD demande qu'il publie ses résultats en précisant sur quels éléments il base ses évaluations et à quelle(s) limite(s) il se réfère. Rappelons, par ailleurs, que les autorisations de rejets sont définies pour des rejets contrôlés effectués par les émissaires prévus à cet effet et équipés en conséquence de filtres et d'instruments de mesure. Rien n'indique à ce stade que cette prescription est respectée. Il importe enfin de rappeler que le respect des limites de rejets autorisées, n'implique pas l'absence de risque mais l'absence de dépassement du niveau de risque maximum autorisé par les autorités.

4. Erreur lors de manœuvres sur des vannes : étant donné l'importance des risques radiologiques associés au réservoir des effluents gazeux, les interventions sont nécessairement encadrées par des procédures strictes et des dispositifs de sécurité redondants qui doivent rendre improbable, voire impossible une erreur humaine. La CRIIRAD demande que l'ASN établisse avec précision les différents niveaux de responsabilité et les mesures à prendre pour empêcher le renouvellement d'un tel incident, sur la centrale nucléaire du Tricastin ou sur un autre site.

Plus d'information :

Dès qu'il a été informé, le laboratoire de la CRIIRAD a joint par téléphone le service communication d'EDF. N'ayant pu obtenir de réponse, il a adressé un courriel le 13/12/2017, peu après 18h. [Lire ici le premier communiqué qui contient en annexe la demande d'information adressée à l'exploitant.](#)